

N^o 3

Marcellin

Commetti

Et

Seraphie

Derry

L'an Mil huit Cent Cinquante neuf et le dix neuf
Du Mois de Mars, à neuf heures du matin, pardevant nous
Joseph Mitballé Notaire Officier public du Etat civil de la
Commune de Saint Laurent du port (Suisse).

Sont Comparus publiquement en notre maison commune
1^{re} Marcellin Commetti ouvrier maçon plâtrier, domicilié
en cette Commune depuis plusieurs années, ne en cette de Crevin
Diocèse de Novare le quatre Diembre l'an mil huit Cent
trente un, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance qu'il
nous a produit, fils majeur de Charles Commetti et de son épouse
Zonole tous deux domiciliés à Crevin Diocèse de Novare, les quels
les quels par acte en date du vingt trois février dernier, pardevant
Donaroli Notaire à Varole, ont consenti au mariage que
Marcellin Commetti leur fils, se propose de contracter avec Seraphie
Derry résidente à Saint Laurent du port, ainsi qu'il résulte de l'acte de
naissance qu'il nous ont produit d'un part

Et 2^e Seraphie Derry, cultivateur, domiciliée en cette
Commune ou elle est née le quinze août l'an mil huit Cent
trente huit, ainsi qu'il résulte de la vérification faite par
nous sur les registres de l'Etat civil de cette Commune, fille
majeure de Jean Derry âgé de cinquante huit ans et de
Virginie Pappuy mariée âgée de soixante ans, tous deux
cultivateurs demeurant en ce lieu d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux dont la publication ont
été faite régulièrement en cette Commune les Dimanches
six et quinze du courant à l'heure de midi et en la paroisse
de Crevin le vingt février dernier, sans qu'il soit survenu
d'opposition d'un part et d'autre, ainsi qu'il résulte des
Certificats délivrés par M. M^{rs} Francis Chicco curé de la
dite paroisse et Donelle Vicaire Général du Diocèse
de Novare en date du vingt un et vingt cinq février
mil huit Cent cinquante neuf, toutes les formalités
prescrites par la loi ayant été accomplies et les
délais expirés, nous avons fait droit à la requête des
Comparants;

Incontinent nous avons donné lecture de toutes les pièces
ci dessus mentionnées, les quelles après avoir été lues et
paraphées, ont été annexées aux registres; nous avons entendu
demander aux futurs époux et aux personnes qui autorisent le mariage
en présence, si ils ont fait un contrat de mariage,
les quels nous ont répondu négativement; après leur avoir



Donne lecture du Chapitre du titre du code - 3^e pp
Napoleon intitulé du mariage, nous leur avons
successivement demandé à chacun d'eux séparément, s'il veulent se
prendre réciproquement pour mari et pour femme, Chacun d'eux
séparément, ayant répondu affirmativement, nous déclarons au nom
de la loi que Marcelin Bonmetti et Seraphie Berry,
sont unis par le mariage et en avons dressé acte sur le champ
en présence des sieurs François Grathier propriétaire âgé de soixante
quatre ans, Jacques Gardin fabricant de bûches âgé de quarante
cinq ans, Joseph Vial cailleur cordonnier âgé quarante huit ans, Jean Pierre
Salus propriétaire âgé de quarante huit ans, tous domiciliés en cette commune
non parents des parties, lesquels ont signé avec nous et l'opon
l'opon nous le père et la mère de l'opon, pour en le savoir faire
ainsi qu'il l'ont déclaré après lecture faite.
seraphie berry Marcelin Bonmetti

Grathier Vial Gardin
Salus

N^o 4